COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3909
Cas : CM-2015-3825

Montréal, le 25 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1er avril 2015 au Centre intégré et de services sociaux Cavendish)

Employeur

c.

Les Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ) / The United Health

Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

> **« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

_____
Marie-Claude Grignon

Mme Michèle Gauthier
Représentante de l'employeur

M. Frances M Jones
Représentant de l'association accréditée

MCG/np

AM-2001-3909 / CM-2015-3825

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis (FIQ)
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2001-3909

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- ☒ Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- ☐ Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- ☐ Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- ☐ Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
- ☐ *Autre unité de négociation accréditée (préciser)*

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux du Centre-Ouest-De-L'Île-De-Montréal
Région administrative :	
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement ☐ **OU** Préciser la ou les installations : CLSC René-Cassin, CLSC de Benny Farm, Hôpital Richardson, Hôpital Catherine-Booth, Centre d'hébergement St-Andrew, Centre d'hébergement Father-Dowd, Centre d'hébergement Henri-Bradet, Centre d'hébergement St-Margaret.

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

	Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé (*Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques*)	90 %
☒	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
☒	Centre de réadaptation (CR)	90 %
☐	Centre hospitalier (CH)	80 %
☒	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

☐ ***Autre disposition***
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

%

AM-2001-3909 / CM-2015-3825

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

   Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

   Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 6 pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)	**Partie syndicale** (signature)
(Inscrire le nom en lettres moulées)	FRANCES M JONES (Inscrire le nom en lettres moulées)
Date :	**Date :** 2015-06-03
Téléphone : ( ) - p.	**Téléphone** 514 484-7878 p. 3741
Courriel :	**Courriel :** PSSUCAVENDISH@gmail.com

Nom de l'établissement : ___CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal, Centre de Santé et de Services Sociaux Cavendish

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre d'hébergement St-Margaret	Hébergement longue durée 1 seul centre d'activité	90%		43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle
CLSC René-Cassin	Services généraux	60%	168 min à tour de rôle		
	FEJ	60%	168 min à tour de rôle		
	Scolaire	60%	168 min à tour de rôle		
	SAPA	60%	168 min à tour de rôle		

Nom de l'établissement : ___CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal, Centre de Santé et de Services Sociaux Cavendish

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Hôpital Richardson	Réadaptation 1 seul centre d'activité	90%		43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle
Hôpital Catherine-Booth	Réadaptation 1 seul centre d'activité	90%		43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle
Centre d'hébergement St-Andrews	Hébergerment Longue durée 1 seul centre d'activité	90%		43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle
Centre d''hébergement Henri-Bradette	Hébergement longue durée 1 seul centre d'activité	90%		43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle
Centre d'hébergement Father-Dowd	Hébergement Longue durée 1 seul centre d'activité	90%		43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle

Nom de l'établissement : ___CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal, Centre de Santé et de Services Sociaux Cavendish

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC Benny Farm	Services généraux	60%	168 min à tour de rôle		
	Scolaire	60%	168 min à tour de rôle		
	FEJ	60%	168 min à tour de rôle		
	Santé Mentale	60%	168 min à tour de rôle		
	SAPA	60%	168 min à tour de rôle		

Nom de l'établissement : ___CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal, Centre de Santé et de Services Sociaux Cavendish

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC René-Cassin (suite)	Santé Mentale	60%	168 min à tour de rôle		
	Eval	100%			
	RNI Solomon	100%			
	Centre de Jour	100%			

CRT-MTL '15 JUN 5 15:01

Nom de l'établissement : ___CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal, Centre de Santé et de Services Sociaux Cavendish

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC Benny Farm (suite)	GMF	100%			
	RNI Lasalle	100%			

URT-MTL '15 JUN 5 15:01

AM-2001-3909 / CM-2015-3825

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

CM 2015-3825

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis (FIQ)
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2001-3909

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- ☒ Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- ☐ Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- ☐ Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- ☐ Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
- ☐ ***Autre unité de négociation accréditée (préciser)***

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux du Centre-Ouest-De-L'Île-De-Montréal
Région administrative :	06-Montréal
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement ☐ **OU** Préciser la ou les installations : CLSC René-Cassin, CLSC de Benny Farm, Hôpital Richardson, Hôpital Catherine-Booth, Centre d'hébergement St-Andrew, Centre d'hébergement Father-Dowd, Centre d'hébergement Henri-Bradet, Centre d'hébergement St-Margaret.

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

	Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé (*Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques*)	**90 %**
☒	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	**90 %**
☒	Centre de réadaptation (CR)	**90 %**
☐	Centre hospitalier (CH)	**80 %**
☒	Centre local de services communautaires (CLSC)	**60 %**
☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	**55 %**

☐ ***Autre disposition***
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

   Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

   Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 6 pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale **(signature)**	**Partie syndicale** **(signature)**
(Inscrire le nom en lettres moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)
Date :	**Date :**
Téléphone : ( ) - p.	**Téléphone :** ( ) - p.
Courriel :	**Courriel :**